

# PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

MARCHE DE TRAVAUX N°07/189

- CORNICHE KENNEDY -  
REPARATION ET DE RENFORCEMENT  
DES OUVRAGES PRECONTRAINS 1 A 4 ET DES ENCORDELLEMENTS  
DE L'ANSE DU PROPHETE A L'HOTEL DU PALM BEACH

**Le présent protocole est établi**

**Entre**

La COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE, représentée par son Président en exercice Eugène CASELLI, agissant en vertu d'une délibération n°...../...../CC en date du .....

**ci-après désignée : "MPM" ou "le Maître d'Ouvrage"**

d'une part,

**Et**

La société **BOUYGUES TRAVAUX PUBLICS REGIONS France** (anciennement dénommée **VSL France**), Société Anonyme au capital de 907 360 €, dont le siège social est sis rue Pierre et Marie Curie - 31670 LABEGE, inscrite sous le numéro 722 069 366 RCS TOULOUSE, représentée par Monsieur Paul VILAR, agissant en qualité de Directeur ;

**ci-après désigné : "le Titulaire"**

d'autre part

## PREAMBULE

Les parties entendent préalablement rappeler ce qui suit :

La Corniche J.F. Kennedy à Marseille (7<sup>ème</sup> arrdt), longue de 1.800 ml, compte 7 viaducs précontraints ayant des portées allant jusqu'à 45 m pour une longueur totale de 230 m. Ces ouvrages permettent le franchissement des criques situées entre l'Anse du Prophète et le « parking de l'Hélice ».

Réalisée par tranches successives entre 1957 et 1966, la Corniche J.F. Kennedy est depuis lors soumise aux agressions atmosphériques et aux embruns qui ont considérablement endommagé les bétons et les aciers de l'intégralité des ouvrages qui la composent, nécessitant ainsi la mise en place d'un vaste programme de réhabilitation.

La Communauté urbaine Marseille Provence Métropole a donc décidé de lancer un programme de travaux de réparation et de renforcement de la Corniche J.F. Kennedy dont la première phase a concerné **la réparation et le renforcement des ouvrages précontraints OA1 à OA4, et des encorbellements de l'Anse du Prophète à l'hôtel du Palm Beach.**

Par délibération n° VOI 3/480/BC du **26 juin 2006**, le Bureau de la Communauté urbaine a approuvé le lancement d'un appel d'offres ouvert conformément aux dispositions du Code des Marchés Publics, en vue de désigner les entreprises titulaires de ces travaux.

Par délibération n° VOI 003-979/07/BC du **19 novembre 2007**, le Bureau de la Communauté urbaine a approuvé l'attribution du marché de travaux au groupement solidaire **VSL France (mandataire) / DV Construction** pour un montant de **4 596 275,00 € HT** décomposé de la manière suivante :

- tranche ferme du marché : 2 253 417,25 € HT
- tranche conditionnelle du marché : 2 342 857,75 € HT

Le marché de travaux n° **07/189** a été notifié au groupement le **3 janvier 2008**, pour une durée globale de **27 mois maxi** hors intempérie, soit 15 mois pour la tranche ferme et 12 mois pour la tranche conditionnelle.

La branche d'activité concernant les travaux dits « d'ouvrages d'art » de la société DV CONSTRUCTION a fait l'objet d'un apport partiel d'actifs au profit de la société VSL France, dont concomitamment la dénomination a été modifiée et remplacée par BOUYGUES TRAVAUX PUBLICS REGIONS FRANCE et dont le capital a été porté de 90 000 euros à 907 360 euros, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2010. Ces apports ont été réalisés sous le régime de la scission conformément aux dispositions des articles L 236-22 et L 236-16 et suivants du code de commerce. Les opérations d'apports ont juridiquement pris effet au 1<sup>er</sup> juillet 2010.

La société **BOUYGUES TRAVAUX PUBLICS REGIONS France** (anciennement dénommée **VSL France**) vient par conséquent aux droits et obligation de la société **DV CONSTRUCTION**.

Par ordre de service n° 25 - 2010/810 du 07 mars 2011, le Maître d'œuvre a notifié l'état supplémentaire des prix nouveaux définitifs n° 01 ainsi que le décompte général au titulaire pour un montant de **4 595 887,47 € HT** (hors révision de prix).

Le **28 mars 2011**, le titulaire a signé avec réserve l'OS n° 25 et a transmis un mémoire en réclamation au Maître d'œuvre conformément aux dispositions de l'article 13.44 et 50 du CCAG-Travaux, pour le règlement :

- de travaux supplémentaires non prévus au marché, exécutés à la demande du Maître d'Ouvrage, pour lesquels les prix nouveaux définitifs notifiés par le Maître d'œuvre ne correspondent pas aux propositions de l'entreprise,

- de travaux supplémentaires non prévus au marché, exécutés à la demande du Maître d'Ouvrage, pour lesquels les propositions de l'entreprise n'ont pas fait l'objet de notification de prix nouveaux provisoires,
- des coûts indirects supportés l'entreprise suite aux faits imprévisibles survenus dans le cadre de la tranche ferme.

Cette demande de rémunération complémentaire porte sur un montant total de **1 165 250,65 € HT**.

## EXPOSE DES MOTIFS DE LA TRANSACTION

Dans le mémoire en réclamation, les points de litige entre MPM et le titulaire se décomposaient en 3 postes énumérés ci-dessous.

### **1.1. Écart (réserves) sur les prix nouveau notifiés**

La somme réclamée s'élevait à 274 349,00 € HT

Ce poste regroupait les écarts entre les prix nouveaux provisoires notifiés par le Maître d'œuvre, et sur lesquels le titulaire avait émis des réserves, par rapport aux montants initialement demandés par ce dernier.

Les prix nouveaux notifiés par le Maître d'œuvre résultant strictement de l'application des dispositions du CCAG Travaux et des spécifications du marché de travaux, il n'a pas été donné de suite à cette demande.

**Après analyse et vérification du Maître d'œuvre, cette demande n'a pas été retenue.**

### **1.2. Prix nouveaux en attente de notification**

La somme réclamée s'élevait à 400 503,00 € HT

Ce poste regroupait les prix nouveaux demandés par le Titulaire en cours de travaux mais refusés par le Maître d'œuvre dans le cadre du marché. Il était essentiellement composé de demandes de rémunération liées aux dégradations des échafaudages lors des tempêtes.

Après analyse des arguments exposés par le Titulaire et réévaluation des demandes par le Maître d'œuvre, il a été convenu de retenir la rémunération des prix nouveaux correspondant aux prestations suivantes :

- Non-conformité des ouvrages aux pièces du marché
- Remplacement des marches et contremarches dégradées
- Echelons dans la chambre de tirage
- Effacement des stationnements complémentaires

**Après analyse et vérification du Maître d'œuvre, il a été convenu d'un commun accord de retenir un montant de 85 505,00 € HT**

### 1.3. Demande de rémunération complémentaire

La somme réclamée s'élevait à **490 398,65 € HT**

Ce poste couvrait essentiellement les demandes du Titulaire liées aux modifications de planning de l'opération non rémunérées par les prix nouveaux demandés. Ces demandes présentées par le Titulaire résultaient, selon son approche, de la contractualisation du mémoire technique joint à l'offre.

Après analyse des arguments exposés par le Titulaire et réévaluation des demandes par le Maître d'œuvre, il a été convenu de retenir la rémunération des incidences suivantes :

- Allongement des délais d'études
- Assistance aux opérations de mise en tension des câbles 1 et 2
- Surcoût encadrement complémentaire (interruption estivale)
- Surcoût de mise à disposition des moyens d'accès

**Après analyse et vérification du Maître d'œuvre, il est convenu d'un commun accord de retenir un montant de 159 214,93 € HT**

### TABLEAU COMPARATIF DE LA TRANSACTION AMIABLE

Après analyse par le Maître d'Ouvrage, et sur la base de la vérification effectuée par le Maître d'œuvre, la Communauté urbaine reconnaît la réalité de certaines demandes du titulaire et admet que celui-ci serait en conséquence fondé, sur la base du principe de l'enrichissement sans cause, à engager un contentieux indemnitaire visant à son indemnisation, par la Communauté urbaine, des sommes correspondant à la réalisation des prestations décrites ci-dessus.

	<b>Demande du Titulaire (en € HT)</b>	<b>Demande du Titulaire après correction (en € HT)</b>	<b>Montants retenus après analyse (en € HT)</b>
<b>1.1. Ecart sur prix nouveaux notifiés</b>	274 349,00	274 349,00	0,00
<b>1.2. Prix nouveaux en attente de notification</b>	400 503,00	400 503,00	85 505,00
<b>1.3. Demande de rémunération complémentaire</b>	490 398,65	490 218,65	159 214,93
<b>TOTAL RECLAMATION</b>	<b>1 165 250,65</b>	<b>1 165 070,65</b>	<b>244 719,93</b>

## MODALITES DE LA TRANSACTION AMIABLE

---

Après analyse et vérification du Maître d'œuvre, le maître d'ouvrage a proposé le principe d'indemniser le Titulaire des sommes correspondant à la réalisation des prestations décrites ci-dessus pour un montant total de 244 719,93 € HT.

Toutefois, cette demande n'ayant pas reçue l'aval du pouvoir adjudicateur, le Titulaire a réitéré cette réclamation par mémoire présenté le 10 avril 2012 auprès du Comité Consultatif Interrégional de Règlement Amiable des Litiges en matière de Marchés Publics (CCIRAL) de Marseille, qui l'a enregistré sous le n°2012-16.

En réplique, MPM a fait valoir ses observations en défense par mémoire enregistré le 11 octobre 2013.

Après instruction du dossier, le CCIRAL de Marseille a rendu son avis le 20 juin 2013, tendant à octroyer au Titulaire la somme de 244 719,93 euros HT sous réserve que ladite indemnité fasse l'objet d'une révision de prix conformément aux stipulations du marché et soit assortie d'un supplément au titre des intérêts légaux.

Cette indemnisation correspond au montant retenu par MPM, accepté par le Titulaire et entériné par le CCIRAL de Marseille.

Conformément à l'avis du CCIRAL de Marseille, qui homologue cet accord à hauteur de 244 719,93 euros HT, il convient d'ajouter les révisions de prix, évaluées à 43 069,61 euros portant l'indemnité de la réclamation à 287 789,54 € HT soit 344 196,29 € TTC.

Le calcul des révisions de prix a été effectué sur la base du raisonnement exposé par le rapporteur au CCIRAL de Marseille dans son rapport communiqué aux parties le 06 juin 2013.

Le service fait ayant été constaté et certifié par la Communauté urbaine, l'ensemble des réserves techniques ayant été levées, il convient d'indemniser le titulaire à hauteur d'une somme globale qu'il a acceptée dans un cadre transactionnel de voir ramener, de la somme de 1 165 250,65 € HT (1 393 639,78 € TTC) à 287 789,54 € HT (344 196,29 € TTC) incluant les révisions de prix, ce que la Communauté urbaine accepte.

## CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

---

En cet état, les parties signataires du présent protocole, soucieuses de trouver une solution équitable à leur différend, conformément à l'avis émis par le Comité Consultatif Interrégional de Règlement Amiable des Litiges en matière de Marchés Publics (CCIRAL) de Marseille exposé lors de la séance du 20 juin 2013, ont convenu et arrêté ce qui suit :

✓ **Article 1<sup>er</sup> : Objet du présent protocole**

L'objet du présent protocole est de permettre d'éviter tout contentieux entre les parties et de déterminer les conditions dans lesquelles la Communauté urbaine pourra indemniser le titulaire, des prestations effectuées par lui, pour son compte.

Par ailleurs, le présent protocole s'analyse comme une transaction au sens de l'article 2044 du Code Civil.

✓ **Article 2 – Prise d'effet**

Le présent accord prend effet à compter de sa notification par le maître de l'ouvrage qui s'engage à le notifier avant le 15 décembre 2013.

✓ **Article 3 : Montant de l'indemnisation**

Le titulaire accepte, en contrepartie des prestations qu'il a effectuées au profit du Maître d'Ouvrage et sur la base du service fait certifié par la Communauté urbaine, le versement d'une indemnité forfaitaire d'un montant total de :

**287 789,54 euros HT majoré de la TVA au taux en vigueur**  
(soit 344 196,29 euros TTC jusqu'au 31 décembre 2013)

Ce montant est ferme et définitif pour une notification du protocole avant le 15 décembre 2013. L'acceptation vaut solde de tout compte après règlement au profit du titulaire de l'ensemble des sommes dues au titre du marché et en exécution du présent protocole.

✓ **Article 4 : Modalités de paiement de l'indemnité**

Le paiement des sommes définies à l'article 3 du présent protocole se fera selon les règles de la comptabilité publique par mandatement administratif sur le compte ouvert au nom du titulaire, selon RIB annexé.

Le titulaire adressera avant le 31 décembre 2013 à MPM une facture à son en-tête correspondant au montant susvisé et le règlement se fera dans les 30 jours sous peine de versement d'intérêts moratoires

✓ **Article 5 : Engagement de non recours**

Il est convenu entre les signataires que le présent protocole transactionnel est conclu d'un commun accord entre les parties, par référence aux articles 2044 et suivants du Code Civil, et que, dès lors, suivant l'article 2052 du même Code, ledit accord transactionnel a autorité de la chose jugée, et ne pourra être attaqué ni pour cause d'erreur de droit, ni pour cause de lésion.

Dès lors, les parties signataires du présent protocole transactionnel s'engagent à ne pas revenir sur les termes de cette proposition qui exclut tout recours ultérieur au titre du marché N°07/189.

Le titulaire fera son affaire du règlement de la quote-part due à ses sous-traitants au titre des montants réclamés. La responsabilité de la communauté urbaine ne saurait être engagée quant au règlement de ces sommes.

Annexes :

- 1 - Tableau de répartition des postes de la réclamation
- 2 - Avis du CCIRAL de Marseille du 20 juin 2013
- 3 - RIB BOUYGUES TRAVAUX PUBLICS REGIONS FRANCE

Fait à Marseille en trois exemplaires originaux, le .....

Directeur de la Société Bouygues Travaux  
Publics Régions France

Le Président de la Communauté urbaine  
Marseille Provence Métropole

**Monsieur Paul VILAR**

**Monsieur Eugène CASELLI**

## ANNEXE 1

## TABLEAU DE REPARTITION DES POSTES DE LA RECLAMATION

	Demande du Titulaire (en € HT)	Montants retenus après avis du CCIRAL (en€ HT)
<b>Marché global + prix nouveaux notifiés</b>		
Tranche ferme	2 465 228,18	2 465 228,18
Tranche conditionnelle	2 130 659,29	2 130 659,29
<b>Total</b>	<b>4 595 887,47</b>	<b>4 595 887,47</b>
<b>1.1. Ecart (réserves) sur prix nouveaux notifiés</b>		
Tranche ferme	175 052,00	0,00
Tranche conditionnelle	99 297,00	0,00
<b>TOTAL RESERVES SUR PRIX NOUVEAUX</b>	<b>274 349,00</b>	<b>0,00</b>
<b>1.2. Prix nouveaux en attente de notification</b>		
1.2.1 Prix 1507 : Incidence des murs de soutènement sur la démolition	24 673,00	0,00
1.2.2 Non conformité des ouvrages aux pièces marché prix 1509, 1510,1517 et 1518	73 166,00	73 166,00
1.2.3 Reprise des échafaudages à la suite des événements climatiques exceptionnels	148 001,00	0,00
1.2.4 Surcouts liés au feuilletage du béton	28 152,00	0,00
1.2.5 Prolongation de 7 jours du délai de la tranche conditionnelle pour intempéries	85 285,00	0,00
1.2.6 Prix divers :		
o Diagnostics complémentaires	10 559,00	0,00
o Profilé Z en tête de relevé d'étanchéité	7 090,00	0,00
o Sujétions de signalisation complémentaire et dépose soignée de feu tricolore	4 713,00	0,00
o Fourniture de marches et contremarches	5 936,00	5 936,00
o Echelons dans les chambres de tirage	2 403,00	2 403,00
o Effacements stationnements complémentaires	10 525,00	4 000,00
<b>TOTAL PRIX NOUVEAUX EN ATTENTE DE NOTIFICATION</b>	<b>400 503,00</b>	<b>85 505,00</b>
<b>1.3. Demande de rémunération complémentaire</b>		
1.3.1 Etudes d'exécution		
o <i>Modification planning</i>	5 370,00	0,00
o <i>Allongement des délais d'études et de visas</i>	26 550,00	26 550,00
o <i>Assistance aux opérations de mise en tension des câbles 1 &amp; 2</i>	8 250,00	4 500,00
Sous total	40 170,00	31 050,00
<i>Frais de siège 13,66%</i>	5 487,22	4 241,43
Total 1.3.1	45 657,22	35 291,43
1.3.2 Encadrement et maîtrise		
o <i>Période du 15/11/07 au 15/02/08</i>	50 390,00	0,00
o <i>Phase travaux</i>	107 820,00	85 000,00
o <i>Encadrement complémentaire suite accélération</i>	60 200,00	0,00
Sous total	218 410,00	85 000,00
<i>Frais de chantier</i>	71 332,71	0,00
<i>Frais de siège</i>	39 578,85	11 611,00
Total 1.3.2	329 321,56	96 611,00
1.3.3 Frais de siège	73 347,76	0,00
1.3.4 Installation de chantier	14 759,61	0,00
1.3.5 Moyens d'accès	27 312,50	27 312,50
<b>TOTAL DEMANDE DE REMUNERATION COMPLEMENTAIRE</b>	<b>490 398,65</b>	<b>159 214,93</b>
<b>TOTAL GENERAL RECLAMATION</b>	<b>1 165 250,65</b>	<b>244 719,93</b>
<b>REVISION DE PRIX</b>		<b>43 069,61</b>
<b>TOTAL (RECLAMATION + RVP)</b>		<b>287 789,54</b>

ANNEXE 2

---

AVIS DU CCIRAL DE MARSEILLE

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**COMITE CONSULTATIF INTERREGIONAL DE REGLEMENT AMIABLE DES  
LITIGES EN MATIERE DE MARCHES PUBLICS (C. C. I. R. A) DE MARSEILLE**

Régions : Corse, Languedoc-Roussillon, Provence Alpes Côte d'Azur

----oOo---

**SEANCE DU 20 JUIN 2013**

Affaire n° 2012-16

**Société Bouygues (mandataire du groupement)**

c/

**Communauté urbaine de Marseille Provence Métropole (CUMPM)**

Vice-Président : M. Pierre GIANNINI

Président de section honoraire de Chambre Régionale des Comptes

Rapporteur : M. Serge Ruel, ingénieur général de l'armement (2S)

Assistaient à la séance :

Avec voix délibérative

- M. Pierre GIANNINI, Vice-Président,
- M. FACCIO, représentant choisi sur la liste prévue à l'article 3-III du décret n° 2010-1525 du 08 décembre 2010
- M. MOMBAZET et M. UGO, représentants choisis sur la liste prévue à l'article 3-II-2° du décret n° 2010-1525 du 08 décembre 2010

Avec voix consultative

- M. RUEL, rapporteur

## LE COMITE

VU la demande enregistrée le 10 avril 2012 au secrétariat du comité, présentée par le Groupement momentané d'entreprises Bouygues – mandataire- (anciennement dénommée VSL France) ayant son siège à Labege (31670), rue Pierre et Marie Curie, et DV Construction qui soumet au comité le différend qui l'oppose à la Communauté urbaine de Marseille Provence Métropole ;

VU, enregistrées le 11 octobre 2013, les observations en défense présentées par la Communauté urbaine de Marseille Provence Métropole ;

VU les autres pièces du dossier ;

VU le code des marchés publics et le décret n° 2010-1525 du 08 décembre 2010 relatif aux comités consultatifs de règlement amiable des litiges relatifs aux marchés publics ;

Le rapport de M. RUEL, rapporteur, ayant été notifié aux parties le 6 juin 2013 et présenté oralement lors de la séance,

Ayant entendu les observations présentées :

- pour le Groupement Bouygues, par M. VILAR,

- pour la Communauté urbaine de Marseille Provence Métropole par M. CAMINADE, M. VANNI, M. FAGGIANELLI et Me COHEN.

### APRES EN AVOIR DELIBERE

Considérant que l'autorité compétente au sein de la Communauté urbaine de Marseille Provence Métropole a estimé ne pouvoir prendre seule la décision d'avaliser un projet accord transactionnel proposé par ses services (DirInfra) et accepté par le Groupement augmentant sa rémunération de 244 719,93 € HT ;

Considérant que, lors des négociations de cet accord, le Groupement a fait preuve d'une réelle souplesse face à la DirInfra, pour des motifs qui lui appartiennent ; que l'instruction du dossier a mis en évidence que les concessions consenties par le Groupement justifiaient entièrement que le maître d'ouvrage accepte les termes de la transaction proposée ;

Considérant que l'échec de la perspective, dans laquelle s'était inscrite la négociation visant à la conclusion à brève échéance du protocole d'accord et corrélativement à un rapide paiement de la somme de 244 719,93 € HT doit être révisée en appliquant l'indice de révision du projet de décompte final produit le 12/10/2010 figurant au dossier ;

Considérant que la somme de 244179,93 € HT aurait dû être payée au groupement fin 2010 ; qu'en conséquence son montant devra être majoré des intérêts légaux calculés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011 jusqu'à la date effective de son règlement ;

### EST D'AVIS

La conclusion effective du projet de transaction d'un montant de 244179,93 € HT soumis au comité apparaît équitable sous réserve que ladite indemnité fasse l'objet d'une révision de prix conformément aux stipulations du marché et soit assortie d'un supplément au titre des intérêts légaux.

Le présent avis sera notifié au groupement Bouygues et à la Communauté urbaine de Marseille Provence Métropole aux parties par les soins de la secrétaire du comité. Copie en sera adressée à Me COHEN.

**Le Vice-président,  
Signé : Pierre GIANNINI**

Ampliation certifiée conforme

La secrétaire,



Catherine Pietri

DIRECTION RÉGIONALE DE BORDEAUX

RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE

Titulaire du compte      BOUYGUES TRAVAUX PUBLICS  
Account owner            REGIONS FRANCE  
                                 RUE PIERRE ET MARIE CURIE  
  
                                 31681 LABEGE CEDEX

Identifiant national de compte bancaire – RIB

Code Banque	Code Guichet	N° de Compte	Clé RIB	Domiciliation
31489	00120	00220654242	46	CREDIT AGRICOLE CIB Paris

Identifiant international de compte bancaire – IBAN

IBAN (International Bank Account Number)
FR76 3148 9001 2000 2206 5424 246

Identifiant international de l'établissement bancaire – BIC

BIC (Bank Identifier Code)
BSUIFRPP